



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA  
COMMUNE DE MONTAIGU

Arrêté Municipal  
N° ARR-07-2026

## RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE VATAGNA

Le Maire de la commune de Montaigu ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de l'entreprise SBTP - Courlaoux représentée par monsieur Maxime BERTRAND domiciliée Zac de la Levanchée - Chemin des champs Poly - 39570 COURLAOUX qui souhaite effectuer des travaux de branchement neuf pour le compte d'Enedis à compter du 10 mars 2026 pour une durée calendaire de 7 jours ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser les lieux dans le cadre des travaux de branchement électrique au 77 route de Vatagna - 39570 MONTAIGU.

### ARRÊTE

**Article 1 : circulation :** La circulation sera alternée manuellement à partir du 10 mars 2026 jusqu'au 17 mars 2026. Les feux seront placés au niveau du 77 route de Vatagna.

**Article 2 : Signalisation :** La signalisation réglementaire conforme au Code de la route sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux afin d'informer les usagers de la route des présentes dispositions.

**Article 3 : Exécution :** Le présent arrêté sera exécuté par les services compétents de la commune de Montaigu et l'entreprise SBTP - Courlaoux.

**Article 4 :** Toute autorité de police ou de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de MONTAIGU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAIGU, le 09 mars 2026

Le maire,

Patrick NEILZ

